

## **PLAN DU TRAVAIL**

### INTRODUCTION GENERALE

- I. PRESENTATION DU SUJET
- II. CHOIX ET INTERET DU SUJET
  - A. CHOIX DU SUJET
  - B. INTERET DU SUJET
    - Scientifique
    - Intérêt sociale
    - Intérêt personnel
- III. ETAT DE LA QUESTION
- IV. PROBLEMATIQUES ET HYPOTHESES
- V. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE
  - A. Technique documentaire
  - B. Technique d'interview
- VI. DELIMITATION DU SUJET
  - A. Dans le temps
  - B. Dabs l'espace

### CHAPITRE : 1 GENERALITE SUR LA PHASE PRES JURIDICTIONNELLE

#### SECTION 1 : LA RECHERCHE DES INFRACTIONS

##### §1. LA POLICE JUDICIAIRE

##### §2. LE MINISTERE PUBLIC

##### §3. LE STATUT DE MAGISTRAT EST FIXE PAR LA LOI.

#### SECTION 2 : L'AVOCAT PUBLIQUE

##### §1. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

#### SECTION 3 : LE PRINCIPE EN MATIERE D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

##### §1. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE DES.POURSUITES

##### §2. LE PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES

### CHAPITRE DEUXIEME : LES PRINCIPES DE BASE PHASE PRE JURIDICTIONNELLE

SECTION I. : PRINCIPE DE BASE D'INSTRUCTION JUDICIAIRE

§1. NOTION GENERALE

§2. LA SAISIE DE LA CORRESPONDANCE

§3. LES POUVOIRS DES OMP NON SUSCEPTIBLES DE LEGATION AUX OPJ

SECTION 2 : L'INSTRUCTION PRES JURIDICTIONNELLE

§1. CLASSEMENT SANS SUITE

§2. LA DETENTION PREVENTIVE

§3. LA LIBERTE PROVISoire

§4. LE MANDAT DE DEPOT

SECTION3 : LA THEORIE LEGALISTE ET OPPORTUNE DE L'ACTION PUBLIQUE

§1. LA THEORIE DE LA LEGALITE DES POURSUITES

CONCLUSION GENERALE

## INTRODUCTION GENERALE

### I. Présentation du sujet

La recherche est une activité intellectuelle extraordinaire passionnante et enrichissante, mais également difficile, souvent ingrate, déstabilisant, aux moments de doute fréquents, aux pièges nombreux.<sup>1</sup>

La criminalité est une réalité où l'on trouve dans chaque société humaine. Ainsi pour lutter contre la criminalité, chaque société met en place des mécanismes de prévention et des repressions des auteurs de ces crimes. C'est de là que vient le Droit processus repressif, autrement appelé, la procédure pénale qui est un ensemble des règles qui s'appliquent à un procès pénal, et ce, depuis la commission d'une infraction jusqu'à l'exécution de la décision de justice.<sup>2</sup>

Tout procès pénal est composé de deux phases :

La phase prejuridictionnelle et la phase juridictionnelle. La première commence avec la recherche des infractions et se termine de la poursuite devant la juridiction compétente, et la deuxième commence dès lors jusqu'à l'exécution du jugement de justice.<sup>3</sup>

En effet, il existe un certain nombre des principes qui guide l'instruction ou la phase prejuridictionnelle dans un procès pénal. C'est le but de chercher à connaître ces principes, que nous allons dans le cadre de cette dissertation de fin de cycle, mener la recherche sur le sujet intitulé : « les principes de base de la phase prejuridictionnelle en Droit congolais ».

Depuis toujours, la société mondiale est devenue un terrain dans lequel sévit toute sorte de délinquance contre la loi pénale. En effet il a été très important depuis longtemps au croisement d'infraction, et crimes, de créer une institution pouvant faire à ce changement des choses.

Cette institution au niveau nationale se change de la poursuite et de la répression au nom de l'Etat des infractions contre la loi pénale en subi la société. Jusqu'au 14<sup>em</sup> siècle après Jésus Christ en France, il existait des intérêts du roi et de l'état auprès de la juridiction du royaume, ainsi, pour sauvegarder les intérêts, tous simplement le roi choisissait un de ses procureurs chargés des affaires du roi choisissait, aussi un avocat de pouvoir plaider pour lui c'était généralement pour plaider les affaires du roi.

---

<sup>1</sup> Simplicie NKWANDA, cours d'initiation à la recherche scientifique, G2 Droit, UNILU, p.8, 2018 – 2019.

<sup>2</sup> TSHIBASU PANDAMADI Joseph, Cours de Procédure Pénale, G2 Droit, UNILU, 2029, p.19 Inédit.

<sup>3</sup> Ibidem.

Sous la révolution française du 1789 l'assemblée constituante, en visage de supprimer, les ministères publics, parce qu'il voyait dans cet organe, un instrument trop favorable au gouvernement, autorité, et après réflexion, on estime que le ministère public pouvait contribuer à la bonne administration de la justice par un contrôle exercé au nom du gouvernement sur la procédure dans les juridictions.

Notre travail serait plus statué sur « les principes de base de la phase préjuridictionnelle en droit congolais »<sup>4</sup>

## **II. Choix et intérêt et intérêt du sujet**

Il est important de justifier le choix du sujet de façon personnelle, pour la société et présenter son intérêt scientifique, car la science est faite pour la société et, l'on ne doit pas écrire pour rien, il faut aussi que le sujet ait un intérêt direct à la solution des interrogatoires et problèmes que soulève la communauté.

### **A. Choix du sujet**

Il va de soi qu'avant d'entreprendre un travail, on doit savoir sur quoi on va travailler. Mais, il n'est pas toujours facile de déterminer le sujet que l'on veut traiter.

Pour bien choisir son thème de travail, le chercheur doit tenir compte de sa propre situation et de l'opportunité du sujet à étudier.

Le choix d'un sujet d'étude ne repose pas sur un fait du hasard. C'est un acte que l'on pose dans le processus de toute recherche scientifique. Il peut être intuitif, personnel du chercheur tout comme il peut être le résultat d'une influence directe subie par celui-ci.

A ce niveau il sera question ici pour nous de donner les motivations ou les raisons profondes qui nous ont poussé à choisir un sujet pareil.

*Le choix de notre sujet était basé sur la situation judiciaire en République Démocratique du Congo, par rapport au droit pénale.*

### **B. Intérêt du sujet**

Pas d'intérêt, pas d'action disent les juristes, c'est dans l'optique de démontrer en quoi est-ce que ce sujet est intéressant que l'intérêt soulevé dans cette étude est éclaté à trois niveaux dont : le niveau personnel, le niveau scientifique et le niveau sociétal

---

<sup>4</sup> La rousse, Ed, foyerd, panisi, 2000 P366

### **1. Au niveau personnel**

L'intérêt de ce sujet, sur le plan personnel consiste à l'approfondissement de nos connaissances dans le domaine de l'enfant. Cet approfondissement va consister pour nous à entrer à profondeur dans l'esprit de la loi pour comprendre la philosophie du législateur au regard de l'appareil judiciaire en République Démocratique du Congo.

### **2. Au niveau scientifique**

Cette étude qui est purement scientifique, sera l'outil qui servira à toute personne scientifique désireuse de l'amélioration, ou apporter un plus de ses idées scientifiques à un travail bien déterminer. Donc ce travail est une contribution à l'édifice du monde scientifique.

### **3. Au niveau sociétal**

Au niveau social ou pratique, notre travail va contribue à la promotion de la vie sociale, en ce sens qu'il constitue une interprétation, voir même une critique du régime répressif de l'infraction tentée et manquée.

Par ce travail vous souhaiterons de proposer au législateur de la peine à la personne qui a tentée de commettre une infraction et non pas la condamner comme celle qui a réellement consommée l'infraction car le droit pénal est une discipline sensible qui met en jeu les droits les plus fondamentaux de l'homme : la vie, la liberté, l'honneur...

## **III. ETAT DE LA QUESTION**

L'état de la question, consiste à examiner les résultats des recherches antérieures existants dans ce domaine et qui permet aux chercheurs de situer son apport à cette recherche scientifique. Cette étape consiste en un inventaire des travaux ayant trait à notre sujet. Voilà pourquoi elle est nécessaire dans le processus de tout travail scientifique.

L'état de la question est l'étude approfondie des travaux antérieurs empiriques ou théoriques. Cette étude se fait par la critique des littératures antérieures sur un thème de recherche similaire afin de poser une problématique nouvelle et donc pour dégager un objet original.<sup>5</sup>

L'état de la question n'est pas à confondre avec un simple alignement des opinions des auteurs sur le sujet, il est plutôt une synthèse critique des écrits existants qui

---

<sup>5</sup> Casimir NGUMBI, cours de méthode de recherche en science sociales, UNIKIS, p.20, Inédit.

permettent au chercheur de tracer sa ligne de démarcation entre ceux-ci et la littérature qu'il se propose de produire.

L'honnêteté scientifique veut ou nous oblige d'être reconnaissant de nos prédécesseurs pour ne pas prétendre mener cette étude sans avoir à se référer constamment serait pour nous une façon de flouer la réalité et par conséquent méconnaître les apports non négligeables des autres dans le domaine de l'édification du Droit.

C'est ainsi qu'en ce qui nous concerne, on s'est référer à :

- MBOKOLO ELIMA, dans son étude intitulée, « Droit pénal face aux mineurs. Etude comparative des législations Française et Congolaise », partant de son étude comparative entre ces deux législations, il constate que le code pénal pose le principe de l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de moins de treize ans. Par contre en République Démocratique du Congo, le principe de base est que la responsabilité pénale est inexpressive face aux mineurs, en conséquence, ils bénéficient totalement d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.<sup>6</sup>
- Guyguy KAFFEKE KAHENGA, dans son travail de mémoire intitulée « De la liberté provisoire accordée à un prévenu en détention pendant la saisine de la juridiction en Droit positif Congolais », soutient que cette liberté provisoire serait renforcée par nombreux instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, finit par conclure qu'en pratique le problème de la détention préventive et de la liberté provisoire ne se pose pas avec acuité pendant la phase de l'instruction pré-juridictionnelle car, à ce stade-là de la procédure pénale, l'OMP veille à la régularité de la détention et peut accorder la liberté à tout inculpé détenu qui la demande.<sup>7</sup>
- El-Hadj, Badara Ndiaye, dans son travail de maîtrise intitulé « Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal », pense que, le Sénégal a fait des avancées significatives dans la protection des droits fondamentaux des détenus, il demeure que la constitution continue à s'attacher à un certain nombre de principe qu'elle tient pour imprescriptibles et que nul ne conteste, le respect de l'homme dans son intégrité corporelle, dans sa dignité et dans ses libertés. Le Sénégal a certes libéré des initiatives et réalisé des progrès législatifs, mais il faut ajouter que la protection demeure encore inachevée car la durée de la détention provisoire en matière criminelle n'est pas incluse dans le code de procédure pénale. Il y a aussi la non-intégration de la torture

---

<sup>6</sup> MBOKOLO ELIMA Edmond, op.cit.

<sup>7</sup> Guyguy KAFFEKE KAHENGA, « De la liberté provisoire accordée à un prévenu en détention pendant la saisine de la juridiction en droit positif congolais, Mémoire, CUEK/UNILU, 2003 – 2004, Inédit.

comme délit dans le code pénal contrairement à la ratification par le Sénégal de la convention contre la torture. Il faudra donc selon l'auteur parachever les textes car, il n'y a pas de protection sans de réelles bases juridiques.<sup>8</sup>

#### **IV. PROBLEMATIQUES ET HYPOTHESES**

##### **A. PROBLEMATIQUES**

Saint Augustin a dit un jour, à une loi injuste nul ne tenu d'obéir. Il n'est point de société sans ordre, sans justice, encore moins de justice sans juge investi de pouvoir de la rendre.<sup>9</sup>

Victor KALUNGA TSHIKALA, définit la problématique étant la question principale que l'auteur se pose et à laquelle il entend répondre au bout de ses recherches. Elle doit, selon lui être formulée de sorte qu'elle puisse s'allier directement au thème contenu dans le sujet. Une seule question, poursuit-il, suffit à titre de problématique, à la rigueur l'on peut admettre deux questions qui seraient complémentaires<sup>10</sup>.

Pour KANDOLO ONUFUKU WA KANDOLO, traduire un projet de recherche sous la forme de question de départ n'est utile que si cette question est correctement formulée. Elle doit être *cruciale, centrale, essentielle* par rapport au sujet choisi ; elle doit réunir les conditions d'être *claire, faisable* et pertinente. Les qualités de *clarté* concernent la précision et la concision de la formulation de la question de recherche ; celle de *faisabilité* porte essentiellement sur le caractère réaliste ou non du travail que la question laisse entrevoir.<sup>11</sup>

De tout ce qui précède, nous avons réussi à soulever la problématique telle que :

- ✓ Quels sont les principes directeur d'une instruction prejudiciationnelle ?
- ✓ Quels sont les problèmes qui se posent en pratique dans le respect de l'application de ces principes ?

##### **B. HYPOTHESES**

---

<sup>8</sup> El-Hadj Badara NDIAYE, les droits fondamentaux des détenus au Sénégal, Université Gaston Berger de Saint – Louis, Maîtrise droit privé 2003.

<sup>9</sup> NKONGOLO LUKUME Azaph, « Analyse critique des droits des détenus et du fonctionnement des établissements pénitentiaires en République Démocratique du Congo » Mémoire en Droit, UNILU, p.11, 2019.

<sup>10</sup> (Cf. La rédaction des mémoires en droit. Guide pratique, pp.16-17).

<sup>11</sup> KANDOLO ONUFUKU WA KANDOLO, Guide Kandolo, méthodes et règles rédaction d'un travail de recherche en Droit, EUD, Sarrebruck, 2018, p.60.

Raymond QUIVY et Luc Van COMPENDHOUDT définissent l'hypothèse comme une proposition qui anticipe une relation entre deux termes qui, selon les cas, peuvent être des concepts ou des phénomènes. Elle est donc une proposition provisoire, une présomption qui demande à être vérifiée<sup>12</sup>.

Il est sans doute affirmé que la loi portant protection de l'enfant à bel et bien consacré des dispositions pertinentes en faveur de l'enfant. Cependant, sur le plan pratique, devant les juridictions pour enfant et devant des instances pré juridictionnelles, certains droits de l'enfant n'en sont pas respectés. La loi montre clairement qu'un enfant en conflit avec la loi ne peut être mis dans un établissement pénitentiaire (prison).

En effet, à la prison de la KASAPA, il y a certains enfants en conflits avec la loi qui sont gardés au même endroit que les adultes ou avec les prisonniers. Cette situation est totalement contraire à la loi.

L'hypothèse est une réponse dont la recherche a pour but de vérifier le bien ou le mal fonde de la question que l'on se pose. Elle est en outre définie comme une réponse provisoire à la question posée dans la problématique.<sup>13</sup>

L'hypothèse est définie aussi comme étant une proposition des réponses à la question que l'on se pose à propos de l'objet de la recherche formulée en des termes tels que l'observation puisse fournir une réponse.<sup>14</sup>

La phase prejuridictionnelle est essentiellement l'œuvre des parquets, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public. Il y a des principes spécifiques qui guident leur travail. Ces principes parfois peut être violés par ces derniers, surtout lorsque nous nous trouvons entre les difficultés de la théorie et la pratique judiciaire.

En fin cette principe étendue se justifierait en ce sens que la législation congolais ne dote pas de nos jours, il est normal que le législateur en son temps ne pouvait pas se représenter et prévoir toutes les hypothèse advenir dans l'ensemble d'autant plus que certaines situations sont produites d'une évolution constante des faits et du droit obligeant ainsi la ministre public (MP en sigle) à user de ses principes afin de détonner les litiges qui sont soumis les tempérament afférents à la pratique ces principes sont respectés par des magistrats dut pour que magistrats introducteurs sont multiples a là l'occurrence la citation directe de la partie civile de la partie devant une juridiction compétentes. Les quelles

---

<sup>12</sup> Raymond QUIVY et Luc Van COMPENDHOUDT, Manuel de recherche en sciences sociales, éd. DUNOD, Paris 2011, P.28.

<sup>13</sup> KALUNGA, T. Cité par KWANDA, IDM

<sup>14</sup> WENU BECKER, rechercher en science, théorique et pratique Ed, presse Universitaire, 2004 P.13

compétences seront alors exercées dans ce cas par le président de la juridiction saisie obligeant ainsi le MP de se présenter rien qu'à l'audience en vue de veiller à l'exécution de la loi dont il est l'organe.<sup>15</sup>

## V. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

L'objet d'un travail scientifique dépend étroitement des méthodes et des techniques utilisées lors de la recherche scientifique.

### A. Méthode

En effet, un travail scientifique est jugé d'abord et avant tout sur ses méthodes et ses techniques. Une fois la méthodologie évaluée positivement, on accorde plus de crédibilité aux résultats trouvés. C'est pourquoi, on exige d'un chercheur, quand il rend compte de ses résultats, qu'il dévoile sa méthodologie.

KIZOBO OBWENG, rappelle que la démarche scientifique se caractérise par l'usage des méthodes relatives à chaque discipline. La méthodologie quant à elle, intervient pour discourir sur les différentes approches scientifiques choisies par un chercheur pour étudier un phénomène.

A cet effet, nous allons endiguer les méthodes qui nous permettrons de bien cheminer avec notre travail, entre autres :

#### A) Méthode exégétique

Etymologiquement, l'exégèse (du latin *exégèses* = conduire, expliquer), est une interprétation philosophique et doctrinale d'un texte dont le sens et la portée sont obscurs. Elle est aussi définie comme une science qui consiste à établir, selon les normes de la critique scientifique, le sens d'un texte particulièrement de la Bible. L'interprétation d'un texte se fondant notamment sur des bases philosophiques. Le droit a donc emprunté cette méthode de l'exégèse canonique, biblique, ou traditionnelle. En droit, la méthode exégétique consiste à l'interprétation et la compréhension des textes par la recherche de l'intention du législateur. L'interprétation exégétique consiste à expliciter la volonté du législateur qui a été à l'origine de la norme. Elle est fondée sur le dogme de l'omnipotence du législateur : tout le droit est contenu dans la loi.

#### b) Méthode fonctionnelle

---

<sup>15</sup> La rousse, Ed, FOYERD, Paris, 2000, p366

Elle vise à attribuer à la règle une fonction objective qui peut être différente de celle visée par l'auteur. On se demande non pas ce que l'auteur du texte a réellement voulu mais, maintenant que la règle doit être appliquée dans une situation historique différente, quel sens il convient de lui donner si l'on veut obtenir un résultat jauge satisfaisant.<sup>17</sup>

c) Méthode théologique

Théologique vient du grec telos qui signifie : discours sur l'intention

Théologique au finaliste, est celle par laquelle le juge cherche à l'interpréter un texte ou regard de sa raison d'être (la ration legis), c'est-à-dire en fonction de l'objectif visé par la création de cette règle.

## B. TECHNIQUE DE RECHERCHE

Ce sont les outils ou instruments de recherche dont se sert le chercheur pour recueillir les données. Ou ce sont les moyens par lesquels le chercheur passe pour récolter les données indispensables à l'élaboration de son travail scientifiques<sup>16</sup>.

Dans le cadre de ces recherches, nous avons choisi :

- ***Technique documentaire***

Les techniques documentaires mettent le chercheur en présence des documents supposés contenir l'information recherchée. La technique documentaire qui nous a permis de confronter les différents ouvrages relatifs ou présent travail.<sup>17</sup>

- **Technique d'interview**

L'interview est l'interrogation orale d'une personne par une autre. cette technique, il y a un contact en l'enquêteur et l'enquêté.

## VI. DELIMITATION DU SUJET

Toute démarche scientifique procède fatalement par un découpage de la réalité. Elle demande qu'on ne déborde pas dans son élaboration pour sa compréhension, qu'il soit délimité tant sur le plan spatial que temporel ou dans la matière.

En effet, il n'est pas possible d'étudier tous les éléments influents de notre monde jusqu'aux limites de la planète, ou encore, depuis le début des temps jusqu'aux extrêmes limites. Sur ce notre sujet doit être limité selon les faits étudiés.

---

<sup>16</sup> ASSANI MPOYO, Notes de cours d'introduction à la recherche scientifique, 2<sup>ème</sup> graduat, faculté de droit, UNIKIN, 2006 – 2007, P. 56.

<sup>17</sup> . DEMOLOMBE. Code civil, paris, August surfant, 1845

Un sujet bien délimité qualifie l'auteur pour mener sa recherche avec suffisamment d'efficacité et de lucidité. On ne perd rien en délimitant le sujet, car si la recherche est bien menée, les résultats peuvent être extrapolés à d'autres populations, à d'autres quartiers, etc.

D'une manière générale, notre étude est délimitée sur le plan spatial sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans le temps nous allons de 2017 jusque à nos jours, et quant à la matière, elle concerne de la protection pénale du mineur en droit positif congolais.

## **VII. SUBDIVISION DU TRAVAIL**

La subdivision du travail correspond en quelque sorte au plan du travail. C'est pourquoi, hormis l'introduction générale qui est une série des démarches scientifiques qui comprends : la présentation du sujet, le choix et intérêt du sujet, l'état de la question, la problématique et l'hypothèse, la méthode et technique, la délimitation du travail et enfin la subdivision du travail en ordonnant notre travail d'après une ossature comprenant deux chapitres :

- Le premier chapitre parlera sur GENERALITE SUR LA PHASE PRES JURIDICTIONNELLE
- Le deuxième chapitre parlera sur CHAPITRE DEUXIEME : LES PRINCIPES DE BASE PHASE PRE JURIDICTIONNELLE

Sans oublier la conclusion ainsi que la bibliographique

## **CHAPITRE PREMIER : GENERALITE SUR LA PHASE PRES JURIDICTIONNELLE**

Avant l'avènement de l'Etat, les hommes vivaient dans un Etat de nature où l'on pouvait se faire justice, cette époque était donc dominée par la loi du talion avec le code d'Hammourabi qui prévoyait le principe de : « œil pour œil, dent pour dent » c'est "seulement lorsque les hommes ont décidé de vivre en société, qu'ils ont créé le monstre bienfaisant, le Léviathan qui n'est autre que l'Etat, en lui confiant le monopole de rendre justice, d'assurer la protection de tout le monde vivant dans cette communauté, notamment des faibles face à la domination des forts, c'est l'époque de la vengeance dans les limites légales d'où découle le principe de « nul ne peut se rendre justice à soi-même ».

C'est donc à l'Etat qu'incombe la tâche de rendre justice à travers ses institutions, c'est pour autant que lorsqu'une infraction est commise, l'ordre public est troublé, la paix sociale est en péril, naît une action publique dont l'exercice est dévolu au MP, il défère le délinquant devant les cours et tribunaux pour requérir l'application de la loi, c'est alors qu'il verra sa conduite dictée selon qu'il s'agit du principe de la légalité des poursuites ou de l'opportunité des poursuites. Dans ce chapitre, nous aurons d'abord à traiter sur la police judiciaire, le M P et l'action publique.

### **SECTION 1 : LA RECHERCHE DES INFRACTIONS**

En vue de lutter contre la criminalité, la société a confié la mission de rechercher les infractions à trois organes spécialisés dont les deux premiers sont : la police judiciaire et le M. P exercent ce rôle d'une manière permanente en vertu d'une activité professionnelle tandis que le troisième organe à savoir les particuliers. Exercent d'une manière occasionnelle et spontanée.<sup>18</sup>

#### **§1. LA POLICE JUDICIAIRE**

La police judiciaire est constituée des officiers de police judiciaire, dont les attributions sont fixées par l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 telle que modifiée par l'OL. N° 78- 289 du 03 juillet 1978 telle que modifiée par l'OL N°83 -191 du 01 Novembre 1983.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> TSHIBUSA PANDAMAD, cours de procédure pénale, G2 Droit UNILU, 2013-2014.p12

<sup>19</sup> TSHUBASU PANDAMADO, OP. Cit. P.12

## 1. DISPOSITIONS GENERALES ET ATTRIBUTIONS

La police judiciaire est exercée sous la direction et la surveillance du M.P par les personnes désignées à cet effet par la loi ou arrêté du commissaire de l'Etat (ministre de la justice)

### A. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (EN SIGLE O.P.) ONT POUR ATTRIBUTIONS :

- De constater les informations qu'ils ont la mission de recherche ;
- De recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces ; infractions ;
- De consigner dans leurs actes dénomination dans ce cas détermine la compétence matérielle.

C'est pour cela que certaines sociétés privées ont des O.P.J ayant ces compétences générales au point de vue matérielle mais limitée au territoire (domaine) de la société. Il importe de préciser que la police judiciaire comprend :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire (en sigle A.P.J) sont revêtus de cette qualité par la loi ou les règlements, les agents de la police judiciaire ont pour Mission :

De seconder dans l'exercice de leurs fonctions les O.P.J ; I V transmettre les convocations et d'exécuter les mandats émanant des O. P.J ; D'exécuter une mission de surveillance ou une opération de recherche. D'arrestation, ou de saisie hormis celle qui implique une perquisition. Toute fois les agents A.P.J n'ont pas qualité pour décider seuls des mesures de saisie ou d'arrestation, Une particularité est une preuve seulement en cas d'infraction flagrante ou réputée telle dans la mesure où les A.P.J peuvent se saisir de la personnalité du suspect à charge de le conduire immédiatement devant l'officier du ministère public en sigle (O.M.P) ou l'O.P.J le plus proche.

Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, les A.P.J peuvent Procéder à la saisie des objets sur lesquels pourraient porter la confiscation prévue par la loi ci de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge. Les A.P.J dont les attributions sont reprises ci-dessus sont placés sous la direction des O.P.J sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions et la surveillance du M.P.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Code de procédure pénale congolais.

## 2. HABILITATION A EXERCER, SERMENT ET DEVOIR DE L'O.P.J.

L'O.P. J ne peut exercer effectivement les attributions attachées à sa qualité qu'après avoir été. Habilité par le procureur de la République du ressort du tribunal de grande instance et prêté entre ses mains verbalement ou par écrit, le serment suivant « je jure fidélité au président de la République, obéissance à la constitution et aux, lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'O.M. P.

L'habilitation ainsi que la prestation de serment sont constatées sur le P.V et donnent lieu à l'octroi à l'intéressé d'un numéro d'identification et d'une carte d'O.P. J conformes aux modèles déterminés pour chaque ressort du tribunal de grande instance (en sigle T.G.I) par arrêt du ministre de la justice, les demandes d'habilitation et de prestation des serment sont adressées pour chaque.

Officier O.P.J nouvellement nommé ou muté au procureur de la République du lieu de son affectation par le chef de corps ou service auquel l'O.P. J appartient.

Le procureur de la République peut accorder à refuser par décision motivée l'habilitation pour une durée n'excédant pas 6 mois ou la retirer à titre définitif et sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut auquel l'O.P.J frappé par la mesure de suspension d'exercer dans le délai de 8 jours à partir de la notification de la décision du procureur de la République un recours contre cette décision auprès d'une commission présidée par le procureur général près la cour d'appel du ressort et comprenant deux magistrats de son offices choisis par lui sur une liste arrêtée annuellement par le ministre de la justice.

La requête est adressée au procureur général par l'intermédiaire du procureur de la République qui y joint le dossier personnel de l'intéressé ainsi que le dossier de l'affaire s'il Ya lieu.

La commission ad hoc statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier. L'O.P. J est entendu personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseil, il au droit à la communication du dossier, il peut aussi être entendu par tout magistrat ou O.P.J délégué à cette fin par le procureur de la République.

L'O.P. J dont l'habilitation a été suspendue ou retirée est tenu de remettre sa carte d'O.P. J dès la notification de la décision du procureur de la République entre les mains de ce dernier ou de son délégué.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Code de procédure pénal congolais.

En cas des suspensions de l'habilitation, la carte lui est restituée de plein droit et il reprend le plein exercice de ses attributions à l'expiration du délai de Suspension.

### **3. LE DEVOIR.**

Les O.P.J sont tenus de servir la société avec loyauté, intégrité et dévouement, ils ne peuvent en aucun cas recevoir des parties ou de leurs mandataires des rémunérations quelconques, même accepter le moyen de transport ou autres, avantages qui leurs seront offert pour l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions. PO.P.1 est indépendant en ce sens qu'il peut recevoir ni des tiers, ni des autres O.P.J et encore moins de ses supérieurs des recommandations ou directives dans la matière dont il doit conduire son action. Toute fois.

Aucun O.P.J n'a pas le pouvoir d'appréciation. De l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre, ils ne peuvent ni refuser ni déférer la constatations d'une infraction pour laquelle ils sont été requis par un particulier ou l'O.M.P.<sup>21</sup>

## **§2. LE MINISTERE PUBLIC**

On sait le M.P est aussi appelé parquet, car dans l'ancienne France, ses membres se tenaient sur le parquet de la salle d'audience et non sur le l'estrade réservée aux juges." Ou encore magistrature debout car ses représentants se lèvent pour requérir, à l'inverse delà magistrature assise au siège composé de juge.<sup>22</sup>

Le M.P existe à la fois en matière civile et en matière pénale, dans le premier cas, il s'agit comme partie principale à la matière d'un plaideur, soit plus fréquemment comme partie jointe en donnant sous la forme de conclusion, un avis l'occasion, d'un procès. Sa présence au procès civil s'explique car un tel procès loin de se borner à trancher seulement un litige d'intérêt privé, peut parfois soulever des questions intéressant d'ordre public, par exemple une question de nationalité, mais il reste incontestable que c'est dans le procès pénal , où il est toujours partie principale, comme demandeur à l'action publique qu'il a pour rôle le plus considérable.<sup>23</sup> apparu en Lance vers le XIV siècle en pleine procédure accusatoire, le M.P prend avec la procédure inquisitoire une importance apparaît clairement avec l'étude de l'institution; des fonctions du MP.

---

<sup>22</sup> ECORRINI RINAIT,B

## 1. NOTIONS GENERALE

Les membres du M.P sont nommés par décret du président de la République sur propositions du grade des seaux avec avis du conseil supérieur de la magistrature. Même s'ils dépendent du pouvoir exécutif (nomination, rémunération) ces sont des magistrats défenseurs de la société d'où leur recrutement nécessite le même concours professionnel que les juges.<sup>24</sup>

Selon l'article 2 du code d'organisation et compétence judiciaire sont magistrat debout : Le procureur général de la République, les premiers avocats généraux de la République, les procureurs généraux, les avocats généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel et près la cour de sûreté de l'Etat, les procureurs de la République, les premiers substituts et les substituts du procureur de la République près le T.G.T.<sup>23</sup>

### A. *L'ORGANISATION DU MINISTRE PUBLIQUE.*

Il existe un parquet auprès des toutes les juridictions de l'ordre judiciaire en République Démocratique du Congo (en sigle RDC) à l'exception du tribunal de paix, Nous allons examiner les différents parquets.

#### - **Le parquet général de la République**

C'est le parquet près la cour suprême de justice, il est dirigé par le procureur Général de la République, celui-ci est assisté d'un premier avocat général de la République coordinateur, des premiers avocats généraux chef de section et des Avocats Généraux de la République. Celui-ci est assisté d'un premier avocat général de la République coordinateur, des premiers avocats généraux chef de section et des avocats généraux de la République.

#### - **Le premier avocat général de la République coordinateur.**

Il est désigné par le procureur général de la République et il a dans ses attributions : La surveillance de toutes les sections et tous les services du parquet général de la République, rôle d'assurer l'ordre à l'intérieur au sein du parquet général de la République, ainsi que maintien de la discipline de tous les magistrats et du personnel qui y est attaché.

#### - **Les premiers avocats généraux de la République chefs de section.**

Un premier avocat général de la République chef de-section est chargé de superviser chaque section, il distribue les affaires aux avocats généraux de la République attachés à sa section, il fixe également le rôle de l'avocat général de la République aux audiences et réunions de l'assemblée plénière de la cour suprême de Justice.

---

<sup>23</sup> Code OCJ.

- **Les avocats généraux de la république.**

*Ils assurent toutes les tâches du parquet général de la République sous le contrôle des premiers avocats généraux de la République.*

**B) LES PARQUETS GENERAUX PRES LA COUR D'APPEL ET LA COUR DE SURETE DE L'ETAT.**

Ils sont dirigés respectivement par les procureurs généraux près les cours d'appel et le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat. Ils sont assistés d'un ou plusieurs avocats généraux, ainsi que des substituts du procureur général, les procureurs généraux assurent la direction, la surveillance et la coordination des activités des magistrats de leurs ressorts, il convient de noter que depuis la suppression de la cour de sûreté de l'Etat. Le parquet qui lui est rattaché n'existe plus également.

- **Les avocats généraux.**

Ils sont chargés d'assister le procureur général dans la direction dans la direction du parquet général. Ils représentent le M.P aux audiences de la cour d'appel ou la cour' de sûreté de l'Etat et sont chargées de l'instruction des dossiers judiciaires. Les substituts du procureur général.

Ils sont chargés aussi de représenter le M.P aux audiences de la cour d'appel ou de la sûreté de l'Etat et de l'instruction des dossiers judiciaires. Ils peuvent aussi être chargé de supervision l'activité judiciaire des parquets de grande Instance du ressort du parquet général.

**C. LES PARQUETS PRES DE GRANDE INSTANCE**

Ils sont dirigés par un procureur de la République assiste d'un ou plusieurs Premiers substituts du procureur de la République et les substituts du procureur de la République.

Le premier substitut du procureur est chargé de superviser l'activité des substituts du procureur de la République et de l'instruction des affaires judiciaires, Il se consacre en outre à la critique des jugements, avis d'ouvertures et notes de fin d'instruction.

Depuis la création du tribunal de commerce, du travail et du tribunal pour enfants, la compétence du M.P près le tribunal de grande instance a été étendue également à ces nouvelles -juridictions.

En ce qui concerne la justice militaire, le M.P y était actuellement organisée de la manière suivante a :

- La cour d'ordre militaire est la juridiction qui rend justice dans le cadre militaire, il y a peu c'était les conseils de guerre qui jouaient ce rôle avec le concours des auditorats militaires (Ce sont des parquets attachés au près des juridictions précitées). Avec la configuration actuelle, la cour d'ordre militaire siège avec le concours du parquet près cette même cour, la cour d'ordre militaire a le siège à Kinshasa et ses représentations à travers certaines grandes villes de la RDC (mbujimayi, Lubumbashi. Kolwezi), Le parquet près la cour d'ordre militaire est sous la direction du procureur près ladite cour.<sup>24</sup>

A titre de rappel, la cour d'ordre militaire a été créée suivant le décret loi<sup>0</sup> 019 Du 23 juillet 1997 et ses décisions ne sont susceptibles ni d'appel, ni d'opposition.

Cette juridiction est supprimée en vigueur du 25 mars 2003 delà loi n° 023 / 2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, actuellement, le parquet militaire est connu sous l'appellation « auditorat militaire », il est organisé respectivement l'auditorat près le tribunal militaire de garnison, l'auditorat supérieur près la cour militaire et l'auditorat général près la haute cour militaire.<sup>25</sup>

#### **D. LA MISSION DU MINISTRE DANS LA RECHERCHE DE INFRACTIONS**

Le M.P a la mission de rechercher les infractions aux actes législatifs et Réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République, il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instructions et saisit les cours et tribunaux (l'article 7 du COCJ).

Le M.P. comme signalé ci-dessus, peut exercer lui-même toutes les attributions des O.PJ (l'article 11 CCP ) mais en réalité le M.P qui n'a pas la faculté d'ubiquité doit se faire assister dans sa noble et lourde charge par les O.P.J qui sont « ses yeux » et « ses oreilles » enfin de compter, c'est au M.P que revient la charge d'exécuter les décisions des cours et

<sup>24</sup> TSHIBASU PANDAMADI, IDEM. P.16-17

<sup>25</sup> . IOI N°23/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

<sup>25</sup> JEAN PRADEL,OP.cit. p.129

tribunaux , en ce qui concerne les condamnations à la peine de mort .de servitude pénale principale, aux amendes et aux dommages et intérêts alloués d'office.

- Le procureur général de la République, dirige le parquet général de la République près la cour suprême de justice ;
- Le procureur général dirige le parquet général près la cours d'appel ;
- Le procureur de la République chapote le parquet près le tribunal de grande instance.

### **§3. LE STATUT DE MAGISTRAT EST FIXE PAR LA LOI.**

#### **1. CARACTERES DU MINISTERE PUBLIC**

Le caractère hiérarchisé : contrairement aux magistrats du siège, le M.P est hiérarchisé. Il reçoit des injonctions de leur supérieur, cette hiérarchisation entraine d'importances conséquences :

- Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchique et sous l'autorité du garde des sceaux (ministre de justice).<sup>25</sup> C'est à dire que cette autorité politique peut donner des injonctions à tous les magistrats du parquet général.
- L'obligation d'informer leur supérieur direct, c'est autant dire que le procureur général près la cour d'appel doit tenir le ministère de la justice <sup>1</sup> au courant des affaires importantes de son ressort afin de solliciter ses instructions. De même, le procureur de la République doit informer immédiatement le procureur général des affaires importantes ainsi de suite.
- La subordination hiérarchique se matérialise par toute une gamme de sanction disciplinaire, un refus d'obéir à l'ordre de son supérieur expose en effet le magistrat du parquet à un rappel à l'ordre, à la rétrogradation : voir à la révocation car les membres du M.P sont amovibles et révocables à la différence des juges.<sup>26</sup>

Le caractère irrécusable : le M.P est irrécusable parce qu'il est parti au procès et constitue même la partie principale et indispensable alors que les juges et magistrat du siège peuvent être récusés ;

---

<sup>26</sup> . CORRINE RENAULT, B. op. Cit.p.84

Le caractère irresponsable : le M.P ou L'O.M. P est irresponsable même s'il exerce l'action publique à défaut (tort), il ne peut jamais être condamné ni aux frais ni à des dommages intérêts.<sup>27</sup>

Le caractère indivisible : les membres des parquets d'une juridiction sont interchangeables, car l'acte accompli par l'un deux l'est au nom du parquet tout entier.

Les magistrats du parquet peuvent donc se remplacer mutuellement tout au long d'une affaire, l'un déclenchant les poursuites, un autre prenant la parole au début de l'audience, un autre encore la prenant à la fin. Par contre une cour d'un jugement d'une affaire, un magistrat du siège ne saurait se faire remplacer par un autre. A peine, nullité de la procédure. Autre application de l'indivisibilité :

Un acte portant mention du procureur de la République peut fort bien avoir été signé par l'un de ses substituts.<sup>28</sup>

Le caractère indépendant : l'officier du M.P est indépendant vis-à-vis des juridictions de jugement et des juridictions d'instructions, mais également vis-à-vis de la partie lésée, aucun d'eux ne peut lui adresser des injonctions ni l'obliger à engager telle action<sup>29</sup>

## **2. FONCTION DU MINISTERE PUBLIC**

La mission traditionnelle de L'O.M. P, autrement appelé magistrat debout est de lancer et d'exercice l'action publique, par laquelle, il réclame la condamnation du délinquant à une peine ou à une mesure de sûreté, ainsi le parquet poursuit, mais ne décide pas lui-même. Il est donc parti au procès pénal, non le juge.<sup>30</sup>

La fonction du MP, nous amènes à étudier un mot nouveau « l'action publique » parce que après la maîtrise de ce dernier, nous puissions comprendre quel est vraiment La fonction du MP.

### **SECTION 2 : L'AVOCAT PUBLIQUE**

L'action publique est la naissance d'un exercice au nom de la société tendant en principe au prononcé d'une peine ou mesure pénale suite à la violation de la loi pénale, donc à la commission d'une infraction.<sup>31</sup>

Cet exercice est confié au parquet, étant le représentant de la société et ne se trouvant donc pas propriétaire de l'action publique. Le MP a sur certains points, moins de

---

<sup>27</sup> CORRINE RINAJIL, op.cit.p.58

<sup>28</sup> JEAN PRADEI, op,cit.131

<sup>29</sup> JEAN PRADEI,op,cit.131

<sup>30</sup> COORINE RENAULT, B.op.cit.p.84

<sup>31</sup> JEAN PRADEI, procédure pénale, éd.cujas.11<sup>eme</sup>éd, 2002-2003. P. 132

pouvoir que la partie civile, il ne peut se désister, s'il estime que la poursuite a été engagée à tort, le tribunal reste saisi et doit statuer, il ne peut pas transiger, sauf en certains cas exceptionnels.<sup>34</sup> enfin il ne peut pas acquiescer, c'est-à-dire renoncera l'exercice des voies de recours et la jurisprudence française décide qu'il ne peut invoquer le défaut d'avis à la partie civile de la date de l'audience à laquelle devrait être examinée la demande de mise en liberté du prévenu.<sup>32</sup>

### §1. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Pour que l'action publique existe, il ne suffit pas qu'elle ait des sujets, il faut aussi qu'elle ne soit pas frappée par une cause d'extinction ou obstacle définitif interdisant à son titulaire de saisir la juridiction compétente, sur ce point nous allons dire que l'inviolabilité parlementaire, les immunités n'éteignent pas l'action publique, elles ne sont que des obstacles temporaires à son exercice.

Mais dans le cadre de notre présent travail nous allons nous bornés aux causes qui éteignent l'action publique, pour ce faire nous allons analyser la prescription, le décès (la mort du délinquant), l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, l'amende transactionnelle, le retrait de la plainte ainsi que la chose jugée.

- 1) La prescription : est un délai qui varie avec la qualification légale de l'infraction au bout du quel délai, les faits perdent leur caractère délictueux.<sup>33</sup>
- 2) La mort du délinquant : l'action publique s'éteint par la mort du délinquant, car elle ne peut pas être exercée contre ses héritiers, mais ses éventuels complices et Co auteurs peuvent toujours être poursuivis.
- 3) L'amnistie : est une loi ou décret pris par l'autorité compétente qui fait perdre aux faits leurs caractères délictueux.

Autrement dire qu'elle est considérée comme une intrusion du pouvoir concurrentiel par le chef de l'Etat et par le parlement, et ayant pour but d'effacer le fait punissable, d'arrêter les poursuites et anéantir les condamnations civiles prononcées au profit de la partie civile (victime).<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> JEAN PRADEI, op, cit. p. 132

<sup>33</sup> COORINE RENAULT.B, procédure pénale, 6<sup>e</sup> éd. Gualino éditeur, momenta à jour des lois PERBEN II et SARKOZY.p.77

<sup>34</sup> COORINE RENAULT.B, op.cit.p.79

Cette mesure est prise sous forme d'ordonnance loi ou de décret-loi par le chef de l'Etat, ou sous forme de la loi par le parlement. Elle peut concerner les faits commis par certaines personnes loi d'amnistie pour les opposants une certaine période ou dans un certain lieu sans viser les personnes.

4) L'abrogation de la loi pénale : lorsqu'une loi enlève à des faits leur caractère délictueux, c'est à dire abrogé (qui est un acte de décès aux poursuites non encore abouti à une condamnation définitive), rétroactivité in mis.<sup>35</sup>

5) La transaction : le MP ne peut en principe transiger avec une personne poursuivie, mais l'action publique peut s'éteindre par la transaction lorsque la loi le prévoit expressément.<sup>36</sup>

C'est notamment lorsque l'infraction encourt d'une peine de servitude pénale et ou une peine d'amende.

6) Le retrait de la plainte : le retrait de la plainte éteint l'action publique si et seulement si le cas où la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime.<sup>37</sup> Tel est cas de l'adultère et la grivèlerie.

7) La chose jugée : la chose jugée est une décision définitive rendue par une juridiction répressive est devenue inattaquable relativement à une action publique, elle a comme conséquence l'extinction de l'action publique.<sup>38</sup>

### **SECTION 3 : LE PRINCIPE EN MATIERE D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE**

Il y a de par le monde deux grands principes en matière d'exercice de l'action publique.<sup>39</sup>

Le principe de la légalité dans mise en mouvement des poursuites est admis en Allemagne, en Espagne, en Grèce, dans un grand nombre de cantons suisse et dans les îles, et celui de l'opportunité des poursuites a été accueilli en Belgique, en Égypte aux pas bas, au japon, en Israël et dans les droits germano romaniste.

<sup>35</sup> COORINE RENAULT.B, op.cit.79

<sup>36</sup> MATHIEU NKONGOLO, droit judiciaire congolais,p.240

<sup>37</sup> COORINE RENAULT .T,B. op.cit.p.79

<sup>38</sup> COORINE RENAULT .T,B. op.cit.p.79

<sup>39</sup> LUZOLA BAMBI TESSA. Procédure pénale, année académique 2007-2008 p.44

C'est pour autant que nous allons étudier dans la sous - section 1 : le principe de la légalité des poursuites et dans la seconde sous - section 2 : le principe de l'opportunité des poursuites.

## **§1. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE DES.POURSUITES**

### **A. DEFINITION :**

Le principe de la légalité des poursuites est un principe qui impose au MP de poursuivre toute infraction parvenue à sa connaissance, quelles qu'en soient la gravité ou les circonstances, et l'action publique mise en mouvement, lui interdire d'enrayer le cours de la justice par un abandon de l'accusation.

Dans ce système, la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique est retirée à libre appréciation des magistrats du parquet. Ce principe comme celui de l'opportunité de poursuite comporte les avantages, mais aussi les inconvénients :

#### **1. AVANTAGE :**

- Ce principe est avantageux dans la mesure où il écarte l'arbitraire du M.P dans la mise en mouvement de l'action publique ;
- Ce principe n'autorise pas la souplesse du M.P à classé certaines affaires pour peut-être favoriser les délinquants haut placés ;
- Ce principe a certes des inconvénients parce qu'en contraignant le parquet à poursuivre chaque infraction, même si la faute commise par le délinquant est sans gravité, ou si la comparution en justice présente des inconvénients beaucoup plus importants pour l'ordre public ou pour le délinquant qu'une abstention d'agir risque d'encombrer les cours et tribunaux. On peut même craindre que l'autorité chargé de la mise en mouvement des rancunes et d'Haines privées.

## **§2. LE PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES**

### **A) DEFINITION :**

Le principe de l'opportunité des poursuites est un principe qui veut que le parquet « OMP », soit libre dans sa mission de requérant de l'application de la loi.<sup>40</sup>

D'apprécier la pertinence d'une affaire avant de poursuivre l'inculpé devant les cours cl tribunaux.

#### **1) AVANTAGE :**

---

<sup>40</sup> COORINE RENAULT.B.op.cit.p. 57

Ce principe de l'opportunité des poursuites est avantagé de lorsqu'il écarte de plainte fantaisiste, des infractions bénignes, il désencombre les cours et tribunaux.

Dans la mesure où ce principe étudie la quintessence, la pertinence même de l'affaire, ce principe se joint à un principe général de droit qui veut que « l'on ne puisse pas oublier la quiétude du juge pour défaut bénin » et son corollaire qui veut que le magistrat ne soit pas lié à de vétilles.

Ces principes ont pour idée que le juge devrait se concentrer aux affaires sérieuses qui affectent la société plutôt que de perdre le temps à des futilités. Contrairement à l'esprit du principe qui voudrait que toute personnes quelques soit le fait délictuel qu'il a commis si bénin soit- il déféré devant le juge.

## 2. INCONVENIENT

Le principe de l'opportunité des poursuites entraîne l'arbitraire dans la répression en favorisant l'injustement certains coupables.<sup>41</sup>

Il a aussi pour danger « l'inertie du parquet » parce qu'on ne peut pas obliger le M.P à agir. Parce qu'on ne peut pas empêcher le M.P d'agir « poursuite inopportune », la subjectivité du parquet est due à la mauvaise interprétation de ce principe, en effet dans notre société tous les faits sont bénins de nos jours le législateur qui accordait une grande importance à la vie humaines dès sa conception, voit aujourd'hui toute son œuvre bafouée par le parquet dit « organe de la loi » à telle enseigne que l'avortement est devenu un lait bénin.

Après avoir eu connaissance du fait délictuel, ce principe donne au parquet trois quiétudes :

Déclasser l'affaire sans suite lorsque le fait décrier ne constitue pas une infraction : De proposer l'amende transactionnelle si la peine correspondant à cette incrimination comporte et ou une amende.

Ainsi line la poursuite proprement dite si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et que la poursuite ne pose pas préjudice à la société.

---

<sup>41</sup> JEAN PRADEI.op.cit.p.485

## **CHAPITRE DEUXIEME : LES PRINCIPES DE BASE PHASE PRE JURIDICTIONNELLE**

### **SECTION I. : PRINCIPE DE BASE D'INSTRUCTION JUDICIAIRE**

L'instruction judiciaire, à l'infracteur préparatoire, à l'encore information judiciaire est une phase de l'instance pénal au cours de laquelle le magistrat instruction procède aux recherches tendant à l'identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, a établi les circonstances et les conséquences de l'infraction a fin de décide de la pite à donner à l'action publique.

L'instruction, judiciaire permet d'établir l'existence de l'infraction et de termines si les changes relevés à l'encontre des personnes poursuivre sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement, sont saisie. L'instruction préparatoire intervient donc entre la phase, d'enquête policière de la phase de jugement.

Que-peut ouvrir une information judiciaire et dans quels cas ? Les réponses maintenant.

#### **§1. NOTION GENERALE**

Selon l'infraction concernée, l'instruction judiciaire peut être obligatoire ou facultative c'est ainsi qu'en vertu dès l'article 79 du code de la procédure pénal, l'instruction judiciaire set :

- Obligatoire en matière de lit (infraction de gravite graves)
- Facultative en matière de délit (infraction de gravite moyenne)
- Facultative et exceptionnelle en matière de contraventions l'information les moins graves

L'instruction judiciaire set conduit par les juges d'instruction pour le contrôle de la chambre de cours d'appel. <sup>42</sup>

Le juge d'instructeur est un magistrat du tribunal de grande instance, désigne par, décret, pour trais ans. Sa mission est de rechercher, dans le cadre de l'infraction panel, s'il existe contre une personne, appelle-mis en examen, des changes suffisantes pour que celle-ci soit traduit devant une juridiction de jugement.

---

<sup>42</sup> Des autres spécialises ODREKA. A. jour en février 2020

## **1. LE POUVOIR D'ENQUETE PRE JURIDICTIONNELLE**

L'O.M. P a besoin pour assurer une instruction approfondie d'une cause, du renseignement directs. Ainsi doit-il interroger l'inculpé et attendre un témoin mais pour ce faire, il faut que l'inculpé et le témoin comparaissent en matière d'enquête l'O.M. P peut demander à un O.P.J de procéder à des d'enquête l'O.M. P fait au moyen d'une réquisition d'information.

Il s'agit donc d'une dérogation au principe selon lequel le pouvoir judiciaire est incommunicable, mais elle se justifie par le fait que l'O.M.P de bon de par de multiples dossiers se décharge souvent d'une partie de sa besogne, sur des O.P.J. cet usage légal sans doute témoigne cependant le glissement progressif des pouvoirs de l'OPJ entre les mains de ses auxiliaires O.P.J. ceci peut mettre en danger les libertés individuelles car ce serait de permettre aux O.P.J. de prendre en main d'une façon générale la conduite de l'instruction préparatoire c'est une sorte de démission du dit « limitée ». Lorsque l'O.M. P prescrit les devoirs précis. Elle peut être « générale » quant aux invite l'O.P.J. à accomplir les actes nécessaires par l'enquête relative à une infraction de terminée.

## **2. LES VISITES DOMICILIAIRES ET LES PERQUISITION**

Pour besoin de l'instruction, le magistrat instructeur et l'O.P. J de langue à cette fin peuvent pénétrer contre le gré de la matière. Dans les habitations pour y faire des constatations sur l'état de lieux pour y rechercher et soustraire des objectifs et documents cette violation de domicile est permise par la constitution. Pour être correcte, pareille violation doit être dans la forme légale.

Toute visite domiciliaire doit faire l'objet d'un P.V précisant :

- Le nom du magistrat qui l'opère ou qui a donné mandat pour ce faire ;
- L'heure et le jour de la visite ;
- La présence ou l'absence du maître de ces lieux et de l'inculpé ;
- Les citations utilisées qui ont été mensuellement pratiquées.

Il existe évidemment une différence entre la visite domiciliaire celle-ci suppose qu'on est déjà entré dans la maison et elle vise, la recherche minutieuse et de tous les éléments

des preuves utilisables la visite domiciliaire désigne l'entre dans un domicile privé aux fins de constant ou de perquisition.

Les O.P.J. ont le droit de se présenter à toutes heures du jour et de nuit dans des lieux où tout le monde est admis indistinctement <sup>43</sup>

### **3. LA FOUILLE A LA PERQUISITION CORPORELLE**

Elle consiste à rechercher l'inculpe ne porte quoi sur des objets au document constituant soit l'objet de l'infraction, soit des preuves des faits infractionnels. Légalement elle n'est prévue qu'en matière douane ainsi qu'en droit minier.

Elle consiste en un contrôle superficiel vêtements portées sur le corps ainsi que la visite corporelle.

Cependant la fouille corporelle peut se pratiquer en procédure pénale par l'application du principe de la plénitude de pouvoir d'instruction appartement du MP ce principe veut dire qu'en principe tout magistrat du parquet dispose des pouvoir d'instruction préparatoire qui lui permettent d'agir et de poser tous les actes rentrant dans de cadre de l'instruction préparatoire sauf s'il s'agit des cas relèvent de la compétence exclusive du P.G. près la cour d'appel. Il doit être fait rapport de toute fouille corporelle le rapport est dresse immédiatement. Il est doté et contient la désignation précise de la personne dont le domicile l'été visite au qui a été soumise à la fouille corporelle, le non et la qualité de la personne qui a procède à ces opérations et l'heure de perquisition le rapport est adresse au propre.

Le décret précise les personnes qui disposent de ce droit de visite. Il s'agit notamment générale et des fonctionnaires agréés par le gouverneur de région

### **§2. LA SAISIE DE LA CORRESPONDANCE**

Le secret des lettres est garanti par la constitution sa violation est sanctionnée pas le code pénal.

Toutefois, dans des cas bien limites la loi admet que les autorités publiques puissent empêtrer ce secret l'article 24 du CPP prévoit en effet la saisie de télégrammes, lettres et objet de toute nature confies au service de poste s'elles apparaissent indispensable à la manifestation de la vérité.

La procédure sur toute doit être respectée l'OMP est seule habilité à ordonner pareille saisie sauf flagrant de lit au quelle l'OPJ peut procéder également à moins de réservoir délégation l'OMP doit ouvrir le répondre à la convention du magistrat instructeur a de faux.

---

<sup>43</sup> LUZOLO BAMBILEDDA Cours de procédure pénal G2. Droit, 2000-2001, p38, inédit

Il constate sous absence au PV d'ouverture le courrier et les objets examinés sont ou destinataire avec mention de leur ouverture l'OMP peut déléguer ce pouvoir à un OPJ c'est la logique même qui l'exige Car le lieu où se situe le bureau postal au des traite n'est pas du parquet la rédaction sans équivoque de l'article 24 du CPP fait obstacle à ce que l'OMP puisse procéder à l'enregistrement telle panique des conversations. Mais il est possible d'interception des bandes enregistrées

## **1. LA REQUISITION A EXPERT**

Lorsque l'instruction près juridictionnelle doit s'appuyer sur les connaissances techniques que l'OMP n'a pas la loi autorise à ce dernier de recourir conformément à l'article 48 du CPP aux interprètes on peut le désigner tous par le terme générique d'expert doit prêter serment pour les interprètes et les traducteurs la formule est la suivante « je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée » pour les autres experts la formule est « je jure d'accomplir des actes de mon ministère et de tribunaux de grande instance et de paix peuvent après enquête et preuves et de la loi conforme du MP revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète ou de traducteur qui remplissent ces fonctions de manière permanente auprès des juridictions ou des parquets mais ils doivent préalablement à l'exercice de leur fonction prêter serment de remplir grandement le devoir de leur charge.

Cependant deux problèmes importants sont à signaler sur le plan de la recherche :

- Le premier est celui du caractère contradictoire que devrait revêtir toute expertise.
- Le second problème est celui du secret professionnel de l'expert, celui-ci ne peut pas être considéré comme le mandataire du magistrat, obligé de lui révéler tout ce qu'il a découvert au cours de ses opérations

## **2. AUTOPSIE ET EXHUMATION DES CALVAIRES**

L'autopsie peut être scientifique ou médico-légale le premier est pratiqué dans les formations médicales pour divers besoins scientifiques ou thérapeutiques la deuxième repose sur des bases à la fois légales et réglementaires.

L'autoriser une autopsie médico-légale est soit un magistrat d'instruction qui peut requérir un médecin aux fins d'autopsie au niveau de l'instruction préparatoire soit le juge ou le tribunal soit en fin l'OPJ sur délégation expresse du MP ou d'office en cas de flagrant délit l'on estime aussi que un médecin en dehors de tout intérêt scientifique ou thérapeutique peut demander au parquet une autopsie d'un défunt son malade lorsqu'il est

victime de éditiques injustes résultent ce médecine ne soit pas grossièrement trompe et n'ait pas provoqué une autopsie dont il pouvait ou devrait apprécier.

Le but poursuivi par l'autopsie est double :

- Déterminer la cause médicale de la mort c'est-à-dire découvrir la lésion pathologique légale au traumatique ou traumatique qui se trouve à l'origine du décès ;
- Apporter des précisions ou magistrat sur l'origine naturelle ou criminelle du décès.

Le mandent requis à cet effet est obligé d'obtempérer à la réquisition et prêter serment avant de procéder à l'autopsie l'exhumation de cadavre par l'autorité administrative (gouverneur de province). Qu'en cas de l'autopsie.<sup>44</sup>

### **§3. LES POUVOIRS DES OMP NON SUSCEPTIBLES DE LEGATION AUX OPJ**

Ces pouvoirs sont au nombre de 5 ils ne peuvent en aucun cas et sous quelques prétextes que ce soit être exercés par l'OPJ il s'agit de :

- La direction de la police judiciaire
- La réquisition de la force publique
- La condamnation du témoin récalcitrant
- La réquisition aux fins d'exploration corporelle
- Le pouvoir d'allocation

D'indemnité aux témoins et experts après avoir discuté la nature de pouvoir dont sont nantis les OMP et OPJ durant la phase de l'instruction près juridictionnelle proprement dite qui fera l'objet d'une étude relativement fouillée dans notre deuxième section.

---

<sup>44</sup> AVITU procédure, paris, PUF, PG. 228 et 229 XAVIER RUCXMANS : les droits et les obligations du médecin, LGDL,1959,1383 LUZOLO BAMBI LESSA OP.CIT ? P45 ART 49. DU CCP

## **SECTION 2 : L'INSTRUCTION PRES JURIDICTIONNELLE**

Enfin, lorsqu'il s'avère qu'un dessiner est suffisamment instruit au cours de l'instruction préparatoire, le MP magistrat instructeur est le plus compétent. A décide à la clôture de l'instruction de la sorte à réserver ou dossier.

Il pourra donc proposer soit la saisie de la juridiction de jugement, le classement sans suite, le paiement d'une amende transactionnelle c'est ou chef hiérarchique de ce dernier de choisir l'une des solutions qui lui sont proposées mais il pourra éventuellement renvoyer le dossier pour complément d'information c'est pourquoi l'instruction près juridictionnelle est considéré comme un auxiliaire indispensable de la justice marchant devant elle affermir ses pas lui évitant les erreurs de la prescription.

### **§1. CLASSEMENT SANS SUITE**

Agissant au nom de la secrète le MP ne peut normalement pas renoncer à exercer l'action publique cependant une fois qu'il a terminé l'instruction préparatoire, il possède un pouvoir d'appréciation qui lui permet de s'abstenir de poursuivre et de classer ainsi l'affaire sans suite il y a tout l'inopportunité des poursuites c'est le cas généralement lorsque l'obtention est dictée par de considération d'ordre politique, social ou économique. Il y a aussi le CSS. Pour absence d'un des éléments constitutifs, de l'infraction l'équité peut aussi dictée un CSS lors que l'infraction est peu de gravité en, certains cas le naitrait de la plainte peut amener le parquet à classer un dossier sans suite en fin de décès de principe, le CSS, est une mesure administrative et non juridictionnelle en ces sens que le parquet, peut toujours revenir sur un classement sans mouvement, par exemple lorsque des éléments nouveaux aggravent le caractère de fait

### **A. L'AMENDE TRANSACTIONNELLE**

#### **- Base légale**

L'article 9 du CPP stipe que « pour toute infraction de sa compétence l'OPJ peut s'estimer qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornent à prononcer une amende et éventuellement la confiscation invitent l'auteur de l'infraction averser au trésor une somme doit-il de terminer le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende augmentée éventuellement des décimes légaux.

Si l'infraction porte sur un objet susceptible d'être confisqué ; l'OPJ invite le délinquant à faire dans un délai donné et abandonné des objets saisis, le délinquant est invité par l'OPJ à les remettre à l'endroit qu'il lui indique.

L'OPJ fait connaître sans de lui, l'OMP auquel il transmet le PV relative à l'infraction, il en avise également le fonctionnaire ou l'agent chargé de recevoir les amendes judiciaires lorsqu'il a été satisfait à l'invitation portée par l'OPJ l'action publique s'éteint à moins que l'OMP ne décide de la poursuite le paiement de l'amende transactionnelle n'implique pas aveu de culpabilité <sup>45</sup>

### **1. Les caractères juridiques du paiement de l'amende transactionnelle**

Il faut de suite que l'épithète « transactionnelle » dans la pratique judiciaire et la doctrine font usage est critiquable. Il n'y a pas en l'espèce de terme mais cependant il y a dans l'ensemble de l'opération une idée dominante ; l'OPJ ou l'OMP renonce à la poursuite lorsqu'il y a paiement de l'amende et la loi dit clairement qu'il y a extinction de l'article public.

En effet ; un particulier qui conteste ou non les faits et leur caractère infractionnel le droit de se défendre devant une juridiction. Mais il peut redouter les faits et le désagrément d'une condamnation avec ses conséquences sans le plan du casier judiciaire.

À ce particulier on fait une offre, une invitation à payer de DI : la loi précise que si le délinquant satisfait à toute l'invitation, l'action publique s'éteint sauf si le MP décide de poursuivre.

### **2. Le champ d'application de l'amende**

L'amende transactionnelle est exclue là où une peine de SPP est prévue une peine de prison et une peine d'amende est prévue. En finis l'infraction est punissable à la fois d'une amende ou d'une de ces peines d'emprisonnement et une amende ou d'une de ces peines

---

<sup>45</sup> Fautin H traite de l'instruction criminelle, Paris. Cujas, 1960 P51 BAJO na BAMEYA cour de procédure pénale dit, p39

seulement l'amende **transactionnelle** est possible si l'officier verbalisation, le tribunal n'appliquerait pas la peine d'emprisonnement.

### **3. Les effets juridiques du paiement de l'amende transactionnelle**

Le fait pour l'inculpe de payer l'amende n'impliqua pas de sa part aveu de culpabilité l'inculpe pourrait même après avoir accepté de payer, rétracter son accord en cas ces pour suites judiciaire peuvent au lieu lorsque l'inculpe à satisfaire à l'invitation, un certain nombre d'effets juridique se produisent :

- L'OMP qui a formulé la proposition ne pourra plus disposer de l'action il on est de même des magistrats de même rang.
- La citation directe ne sera pas recevable si les invitations faites ont été approuvée par le supérieur hiérarchique, car alors, il y a normalement extinction de l'action publique
- L'inculpe ne peut pas récupérer la somme versée soit à titre d'amende soit à titre des DII, ne peut non plus recouper. Ces objets abandonnent sauf lorsque le MPA décide de poursuivre.
- L'action publique s'éteint sauf si le MP décide les pour sante il doit y avoir restitution de tout ce que l'inculpe a payé. C'est-à-dire restitution de l'amende et de DI concernât les objets abandonnés le MP procède à leur-saisie <sup>46</sup>

## **§2. LA DETENTION PREVENTIVE**

### **a. Définition :**

La détention préventive, est l'incinération que subit l'auteur présumé d'une infraction avant qu'il soit statue de fugitivement par l'infraction. Le concept « détention » vient du verbe latin « destinerai » qui signifie grande tenir en sa possessions effet, selon la doctrine, la détention est possession, de retenir une personne pendant une dure plus au-moins

---

<sup>46</sup> B.O,1938 P.214 BAYON BAMEYA,OP Cit P40

langue. Bref de l'incarcérer le laissent dans le lieu de la détention. Par ailleurs, on peut aussi considère comme étant la détention, la situation d'une prononce d'un jugement.<sup>47</sup>

### **b. But de la tentions**

Ce pendant si cette mesure est par essence un mal elle est existentiellement une nécessité dans certain cas dont la liste ne peut être captative :

- Elle permet de mettre l'inculpe dans l'impossibles ;
- Prévenir que l'inculpées ne se pourrait à la justice pour la fuite ;
- Empêchent d'engager la justice en effaçant les témoins ;
- Influencer dans certains cas psychologiquement les inculpe la fin de les amenés à vouer ;
- Sans traine l'inculpe à la vendicta populaire.

### **c. Intérêt de la détention**

En effet, l'article 31 du CPP prévoit cependant que la privation de la liberté puisse s'appuyer sur certaine condition de raisons ou de l'existence des raisons particulières graves pour décider des sacrifier la liberté... individuelle a l'intérêt de la justice.

Il Ya des infractions d'une gravite telle que le maintien en liberté du coupable est incompatible avec une ethnique et un équilibre de recourir à cette mesure a la fais attentatoire à la liberté individuelle et protectrice de la recourt publique.

La détention doit être réclamée pour une nécessité sociale de coulant comme presque entame raisonnablement comme presque certaine et d'une gravité exceptionnelle. Si l'obtenus sans annotation et sans la mise en détention il va de soi que le recours à cette mesure est injustifié.

#### **d. Condition de la mise en état de détention préventive**

Les conditions de la mise en état de détention préventive sont :

- L'existence des indices sérieux de culpabilité
- L'infraction imputée à charge de la personne à l'arrêter doit être  
     Revêtue d'un caractère gravité
- Le fait doit être réprimé d'une peine de 6 mois de servitude pénale ou moins
- Il doit exister l'obligation d'interroger la personne arrêtée
- L'obligation d'amener devant l'autorité judiciaire supérieure ou devant le juge la  
     personne arrêtée

### **§3. LA LIBERTÉ PROVISOIRE**

La liberté provisoire est le droit individuel qui assure à l'individu un certain autonomie en face du pouvoir public dans le domaine de l'activité physique. La mise en liberté provisoire est une mesure qui consiste à faire bénéficier à un inculpé placé en état de détention une faveur de recourir provisoirement à la liberté. Par ailleurs, ce régime de liberté ne peut être accordé d'office, il faut que l'inculpé le demande.<sup>48</sup>

#### **1. Conditions de l'action de la liberté provisoire**

Il sied de rappeler que le juge devant lequel comparait le prévenu ou le magistrat instructeur a la pleine capacité d'ordonner que l'inculpé soit mis en liberté sous certaines conditions qu'il énumère dans son ordonnance.

D'où il convient de distinguer les conditions obligatoires des conditions facultatives.

##### **a. Conditions obligatoires**

Le régime de la liberté provisoire ne peut être accordé à tout inculpé qui le demande que sous les conditions suivantes :

---

<sup>48</sup> Répertoire pratique de droit belge, détention N° 1, DOLLOZ répertoire du droit pénal et de procédure pénale, Ve détention préventive N°2 jurés-classeur

- Ne pas entraver l'instruction ;
- Ne pas occasionner un scandale ;
- Verser une somme d'argent.

A titre de cautionnement destinée à garantir la représentation à l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en sera requis.

#### **b. Conditions facultatives**

En plus des conditions sur évoquer, le juge ou MP, magistrat instructeur peut en outre imposer à inculpé :

- D'habiter la localité ou l'OMP à son siège ;
- De ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué ;
- De se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- De comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

### **2. Distinction entre la liberté provisoire et la main levée de la détention préventive**

Il convient de distinguer la liberté provisoire de la main levée de la détention préventive est aux mesures prise par l'OMP lorsqu'il a décidé de ne plus restrictive de la liberté ne sont plus impérieusement requises accordant par conséquent à l'égard du prévenu détenu, une liberté totale et cessation de tout poursuite ou professeur RUBBEN d'ajoutent que cette mesure exceptionnelle étant une dérogation un principe annonce à l'aligner l'orj

## **§4. LE MANDAT DE DEPOT**

### **1. Notion :**

La législation n'a pas en procédure pénale ordinaire défini le mandat de dépôt ; il n'est seulement content de dire à l'article 68 du CPP qui « sans préjudice des article 27 du CPP et suivant lorsque le prévenu a été cite à la somme à comparaître, l'OMP peut quel que

soit la nature ou l'importance de l'infraction ordonner qu'il soit en dépôt à la maison de la détention jusqu'au jour du jugement sans durée de cette détention puisse excéder 5 jours et sans qu'elle puisse être renouvelable.

C'est on procédure pénale militaire que le législateurs a donné une définition du mandat de dépôt à l'article 177 alinéa 4 du CJM ancien, il est dispose que le mandat de dépôt est l'ordre donne par l'autorité-judiciaire au commandant de la prison de recevoir de détenir l'inculpe lorsqu'il lui a été précédemment notifié en droit commun, nous pouvons dire que le mandat de dépôt est en effet, un titre coercitif qui permet à l'OMP de faire détenir par l'autorité pénitentiaire, un délinquant dont le dossier a été ouvert, l'instruit et fixé devant une juridiction compétente.

## **2. Conditions de décernement du mandat de dépôt**

Le mandat de dépôt ne peut être décerné que si certaines condition se trouvent réunies :

- Il s'agit d'abord toute la condition concernant une détention préventives ; ainsi la délivrance d'un mandat de dépôt est subordonnée aux mêmes conditions que la détention préventive d'un délinquant presse.
- En suit, viennent les conditions particuliers le mandat de dépôt ne peut être décerne que lorsque le prévenu a été citer ou somme à comparaitre devant le tribunal cela signifie que l'instruction préparatoire a été même et clôturée a décidé de poursuivre en enfant le dossier de la faire en fixent devant le tribunal compétent l'assouplissent des conditions de la tentions préventive du prévenu provoquée par le mandat de dépôt peut être explique.

Effet, invoquer le souci de célérité de la répression des infractions ou tribunal de police ou de paix.

Il s'agit des infractions dont léger de prescription de l'action publique très cuir :il est alors urgent de résoudre des procès pénaux il serait autrement fort difficile de permettre à ces tribunaux de siéger rapidement et effacement sur ces infraction pénale <sup>49</sup>

## **3. Autorité judiciaire compétente pour la délivrance du mandat de dépôt**

---

<sup>49</sup> Article 68 du CPP article 177 cilirea 4 du code de justice militaire

G. KILALA PENE AMUNA, Attribution du MP et procédure pénale T2, KINSHASA Ed AMUNA, P 580

L'article 68 du CPP dispose que « sans le préjudice s des articles 28 et suivants, lorsque le prévenu a été cite ou somme à comparaitre, l'OMP peut » il ressort donc de cet article que c'est le MP qui est l'autorité habilitée à délivrer un mandat de dépôt contre un délinquant dont le dossier est en voyez en fixent.

La question qui se pose est-elle celle de savoir comme un OMP, magistrat instructeur déjà dessaisi contenant d'une affaire par sa fixation devant la juridiction comprenette peut encadre de ce même dossier, en l'occurrence, ce, celui de délivrer un mandat de dépôt. Les tribunaux préparatoire rapport monsieur ANTOINE RUBBENS explique ce pouvoir exorbitant qui apportaient, suivant le texte ou seul OMP a été prévu en réalité pour permettre ou juge de police ou de paix en sa qualité d'OMP ou près de sa propre juridiction de retenir un prévenu en détention préventive lorsque qu'il ne peut rendre un jugement pour le champ.

Par conséquent l'OMP dont parle législateur l'article 68 sur mentionne ne peut être que le juge de police ou celui de paix, lors qu'il désire retenue en détention le prévenu qui a comparu devant lui lors de l'instruction peut délivre un mandat de dépôt contre lui.<sup>50</sup>

### **SECTION3 : LA THEORIE LEGALISTE ET OPPORTUNE DE L'ACTION PUBLIQUE**

Il Ya deux monde de grandes théories qui s'affrontent en matière d'exercice de l'action publique.

#### **§1. LA THEORIE DE LA LEGALITE DES POURSUITES**

Selon cette théorie, tout délinquant quel que soit ou qu'elle soit l'infraction grave ou mineure qu'il a commise doit obligatoirement être jugent, car il y a de la parfaite égalité de tous devant la loi quel que soit sa rigueur qu'elle puisse être les conséquences humaines sociales et économiques de la stricte application doit être respectée en n'importe quelle circonstance. Il est à souligner que cette théorie se révèle être trop rigide. Que toute infraction soit punie et que tout coupable soit châtié

#### **A. LA THEORIE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES**

Cette théorie enseigne que si les poursuites pénales pourraient causer malaire plus grand plus et produire préjudice plus considérable que le dommage des résultats de l'infraction. La poursuite envisagée dans ce sans demeurent inopportune. Signalons pour

---

<sup>50</sup> A. RUBBENS, OP. CIT,P413 G. KILALA PENE AMUNA OP.CIT P584

termine le paragraphe que c'est à cette théorie de l'opportunité de poursuite que le Congo a opté voyons maintenant les différents abus de pouvoir du MP et l'étude mécanismes de réparation du préjudice posé pour attente a la sureté personnelle qui constituera l'ensemble de notre second chapitre.

## CONCLUSION GENERALE

Après ce long survol, nous voici arrive au terme qu'à porte sur les principes de base de phase près juridictionnelle en droit congolais en effet, pour éviter une recherche vague et pour bien circonscrire notre domaine d'investigation quelque questions en termes de problématique ont paru utile à savoir :

- Le pourquoi le principe étendu du MP dans la phrase de l'instruction prejudiciationnelle
- Existe-t-il des tempéraments y apparents ?
- Les magistrats du parquet, magistrat instructeurs, sont-ils de leur principe selon l'esprit la lettre et le vœu du législateur.

Quant au principe étendue, des magistrats du parquet, il convient de dire que ce principe résulterait du qu'ils constituent l'une des armes la plus redoutable dont dispose le pouvoir public pour la sauvegarde de l'ordre public et la défense de la sécurité.

En plus mettant en jours l'honneur, la vie, la considération et l'estime de la personne inculpée et l'ordre public dont est garant le MP ayant été trouble par la commission de l'infraction, ce derrière a besoin de voir l'étendue des mesures à la manifestations de la vérité car cette dernière n'est suivie chose aisée s'agissant des tempérament à cette principe, nous avons répondu en disant qu'ils sont légions et à titre exemplatif nous avons été la partie civile devant une indication compétente, la RFFA, l'existence d'une préalable ou d'une question préjudicielle.

A la question de savoir les magistrats du parquet magistrat instructeurs usent de leur principe selon l'esprit, la lettre et le vœu du législateur nous avons répondu par la négative car ces dernières se voient octroyée une arme leur partant de s'attire de fortunes, de souvent les amis on fore triomphent l'intérêt partisan ou mépris même de l'intérêt général.

Nous avons en plus fait une large démonstration des différents abus de pouvoir pouvant naître de différentes décisions qui pourront prendre les OMP magistrat infracteur durant cette phase de la procédure pénale ainsi que les mécanismes de réparation des prejudiciationnelle cause en cas d'atteinte à la sûreté personnelle dans la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire leur reconnu par la loi.

Bien plus, nous avons largement démontré que les OMP magistrat instructeur font un usage réellement large de leur principe enfin, comme toute recherche scientifique pour que nos objectifs soient atteints, nous avons recouru aux méthodes juridique et historique ainsi qu'aux techniques, documentaire et d'observation.